



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réseaux

Question écrite n° 64771

Texte de la question

M. Richard Mallié appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le problème des servitudes de passage des canalisations, et plus particulièrement des canalisations d'égout. La réglementation en matière de sécurité et de qualité de l'environnement est, à juste titre et conformément aux engagements internationaux de notre pays, de plus en plus exigeante. Et la question de la réglementation entourant le traitement des eaux usées n'échappe pas à la norme. Toutefois, la mise en place de cette réglementation ne se fait pas toujours sans heurts pour les élus locaux de notre pays, qui doivent parfois composer avec le manque de coopération de certains habitants, et qui font entrave à l'intérêt général. En effet, certains projets d'assainissement collectif, pourtant indispensables au bien public, peuvent être rendus très difficiles, voire être littéralement menacés, par l'opposition d'un habitant de la collectivité. C'est le cas lorsque le maire d'une commune doit implanter un réseau d'assainissement sur un espace dont les parcelles sont en déclivité et que, les voies publiques se situant en partie haute, et les points bas chez des particuliers, des conduites d'égout doivent être implantées dans les propriétés privées. Dans cette hypothèse, si l'un des habitants s'oppose à la servitude de passage, l' élu ne dispose pas des moyens juridiques de l'y contraindre. En effet, si le code rural prévoit dans son article L. 152-1 une servitude conférant aux collectivités, établissements ou concessionnaires, le droit d'établir des canalisations souterraines dans des terrains privés non bâtis, celle-ci exclut les cours et jardins attenants aux habitations. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une modification de la réglementation existant en la matière ne pourrait être envisagée, afin de donner aux élus locaux les moyens juridiques nécessaires pour que de tels projets collectifs réalisés dans le cadre de l'intérêt général, ne soient plus ainsi entravés par certains intérêts individuels. Notamment, il souhaiterait savoir si une modification du code rural ne pourrait être envisagée, autorisant de fait la collectivité compétente à imposer une servitude de passage pour les conduites d'eau potable et les conduites d'eaux usées dans les propriétés privées, en excluant toujours les constructions closes, mais en y incluant en revanche les cours et jardins. Une telle modification permettrait de revenir sur une disposition qui peut conférer dans certains cas à un ou quelques habitants d'une commune un pouvoir exorbitant sur le bien-être de l'ensemble des habitants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire propose de modifier l'article L. 152-1 du code rural instituant une servitude pour l'établissement de canalisation d'eau et d'assainissement en domaine privé, afin que cette servitude puisse s'appliquer également aux cours et jardins attenants aux habitations. Or, l'absence d'application à ces terrains a été instaurée par le législateur dans l'esprit d'une assimilation aux terrains bâtis n'entrant pas dans le champ d'application de cette servitude. Il appartient à la collectivité d'apporter les modifications techniques au projet pour éviter ce passage dans des terrains de ce type lorsque les propriétaires ont exprimé un désaccord. L'article L. 152-1 a pour objet de régler les situations les plus courantes avec la servitude d'utilité publique. Si cette procédure ne suffit pas, le maître d'ouvrage doit alors entamer la procédure d'expropriation.

Données clés

Auteur : [M. Richard Mallié](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64771

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4729

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7801